



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/167 du 5 septembre 2019
mettant en demeure la société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter
n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016
et de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique
n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
pour son établissement situé à GRIGNY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le code de la santé publique,s

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA-COLA Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise sur la commune de Grigny, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

1/3

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société COCA COLA Entreprise situées 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société COCA COLA Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 08 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA COLA Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations de Grigny,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mai 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en réponse de l'exploitant reçu le 10 juillet 2019 suite à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 mai 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau principale (et localisé dans la chaufferie) n'est pas vérifié annuellement par un organisme compétent,
- la tuyauterie du système fixe d'arrosage de la citerne GPL est percée,
- présence d'écarts sur le système d'extinction automatique à eau (2 bureaux préfabriqués dans la zone de soufflage ne sont pas protégés),
- la pression minimale de fonctionnement (pression dynamique ou résiduelle) autorisée de 2,5 bars n'est pas atteinte sur la majorité des RIA,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1.1 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante de Grigny et aux dispositions du point 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne – CS 80050 à Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (92784), exploitant une installation de fabrication et conditionnement de boissons rafraîchissantes sur le site de GRIGNY (91350) 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau - ZAC Les Radars, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, en réparant le système fixe d'arrosage de la citerne GPL.

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 portant autorisation d'exploiter et les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique, en faisant réaliser par un organisme compétent la vérification annuelle du disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau principale et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté

- l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 portant autorisation d'exploiter :
→ en mettant en place un surpresseur et en transmettant à l'inspection le devis de la société AAI pour la réalisation des travaux sur le parc RIA, ainsi qu'un échéancier de mise en conformité dûment justifié,
→ en levant les écarts sur le système d'extinction automatique à eau.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

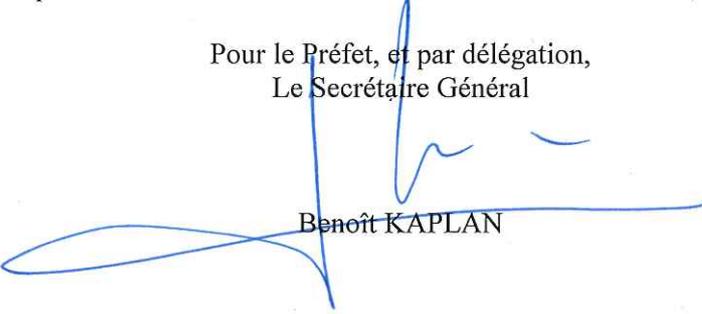
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n°1102 du 9 septembre 2019
Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
GUARDIAN
5, rue de Rome
93 110 ROSNY-SOUS-BOIS

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-093-2118-08-01-20190340884 délivrée par le CNAPS le 1^{er} août 2019 autorisant la société GUARDIAN (SIRET 518 649 793 00040) située 5, rue de Rome 93110 ROSNY SOUS BOIS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la Société GUARDIAN pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique, à l'occasion de la foire aux haricots du 11 au 16 septembre 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La société GUARDIAN située 5, rue de Rome à 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, sur la commune d'Arpajon (91 290) à l'occasion de la foire aux haricots du 11 au 16 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surveillance sur la voie publique est complétée par la présence d'agents cynophiles et de leurs chiens mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents mentionnés aux articles 2 et 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : A l'issue des vérifications effectuées, conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Stéphane BRACCIANO n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'Arpajon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Sébastien CAUWEL

| NOM | PRENOM | Date de naissance | Lieu de Naissance | N° CARTE PRO | EXPIRATION CARTE PRO | CHIENS |
|-------------|----------|-------------------|-------------------|--------------------------------|----------------------|-----------------|
| ABBES | REDA | 07/01/1978 | DOUERA | CAR-078-2024-08-06-20190684753 | 06/08/2024 | |
| ABDELKADER | SANDRINE | 15/09/1698 | VERSAILLES | CAR-093-2020-05-27-2015114864 | 27/05/2020 | |
| ABDELLI | SALEM | 26/01/1983 | AKBOU | CAR-095-2021-07-07-20160515104 | 10/05/2021 | |
| ABDICHE | LYES | 18/12/1982 | TIZI OUZOU | CAR-093-2024-07-08-20190389064 | 27/02/2024 | |
| ALOUANE | FAHIM | 19/01/1985 | BENI MOUHLI | CAR-093-2024-07-31-20190384909 | 31/07/2024 | 25026904728358 |
| BADAUI | MIMOUN | 13/06/1965 | OUIDA | CAR-095-2023-09-14-20180226875 | 14/09/2018 | 250269604124902 |
| BOUFELLAH | ZOHEIR | 14/01/1973 | HUSSEIN DEY | CAR-093-2021-09-12-20160254547 | 12/09/2021 | |
| BOUHINI | FAREDJ | 12/05/1962 | AIN HAMMAM TIZI | CAR-094-2019-10-01-20140380233 | 12/08/2021 | |
| BRACCIANO | STEPHANE | 03/07/1986 | SARCELLES | CAR-095-2020-10-13-20150122420 | 13/10/2020 | |
| CHENNA | MOUMEN | 03/03/1981 | AKBOU | CAR-060-2022-04-24-20170549911 | 14/04/2022 | |
| DEMOUCHE | AZZEDINE | 07/10/1984 | TAZMALT | CAR-057-2020-12-23-20150220396 | 23/12/2020 | |
| DEROUICHE | BOUBEKER | 13/06/1984 | BOUGAA | CAR-075-2023-09-28-20180641288 | 06/01/2021 | |
| DESTAILLEUR | NICOLAS | 21/04/1970 | ISBERGUES | CAR-077-2021-10-20-20160163018 | 20/10/2021 | |
| GAOUAOUI | MUSTAPHA | 22/02/1983 | AKBOU | CAR-051-2023-02-15-20180275064 | 15/02/2023 | 179RFK |
| HADDOUCHE | MADJID | 25/09/1977 | AKBOU | CAR-095-2024-06-17-20190240635 | 17/06/2024 | 250268710308093 |
| HAJJI | IMED | 13/10/1986 | ORAN | CAR-091-2022-11-21-20170293588 | 21/11/2022 | |
| MEDJKOUNE | SMAIL | 03/07/1981 | AKBOU | CAR- 66-2022-06-16-20170584845 | 16/06/2022 | |
| MEKHATRI | NACEUR | 03/09/1981 | PARIS 15 | CAR-094-2024-02-14-20190675859 | 14/06/2022 | |
| RATAUD | PHILIPPE | 25/10/1960 | PARIS 15 | CAR-060-2020-03-17-20150067284 | 17/03/2020 | |

| NOM | PRENOM | Date de naissance | Lieu de Naissance | N° CARTE PRO | CHIENS |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| ABDELKADER | MOHAMED | 07/05/1960 | ORAN | CAR-044-2023-02-02-20180613680 | |
| AIDOUNI | ABDELKADER | 01/01/1967 | TERGA | CAR-060-2021-05-10-20160229864 | 250268600184505 |
| AIT OUKLI | HAMIMI | 05/12/1984 | BICHER | CAR-093-2024-02-27-20190626797 | 26WV401 et 250269811342162 |
| AKHMOUN | FARID | 01/01/1973 | AIT BOUADA | CAR-093-2021-04-12-20160243229 | 250269801725136 |
| AKNAOUI | YOUCEF | 10/02/1979 | CHORFA | CAR-087-2023-06-21-20180329418 | 184NAC |
| ALOUANE | KAMEL | 05/04/1987 | BENI MOULHI | CAR-093-2021-04-04-20160506396 | 250268500784778 |
| AOMARI | RACHID | 22/01/1964 | ASSI YOCEF | CAR-093-2022-07-21-20160205207 | 250269602814761 et 2BWN897 |
| AOUDJT | AZIDANE | 01/11/1972 | BOUDJELLIL | CAR-093-2024-08-06-20190385875-01 | |
| AOUN | ALI | 10/03/1974 | ORAN | CAR-092-2023-04-18-20180622662 | |
| ARIF | YACINE | 18/02/1982 | CASABLANCA | CAR-095-2023-07-30-20180634070 | |
| ATSI | BILLAL | 01/11/1995 | AMIZOUR | CAR-080-2023-06-29-20180649256 | |
| AYARI | ADEL | 26/01/1965 | TUNIS | CAR-093-2022-11-21-20170586333 | |
| AZEROU | BELAID | 20/09/1981 | BORDJMENAIEL | CAR-076-2024-02-28-20190671101 | |
| BADAOU | MIMOUN | 13/06/1965 | OUJDA | CAR-095-2023-09-14-20180226875 | 250269604124902 |
| BALIT | BOUALEM | 20/03/1964 | AKBOU BEJAI | CAR-093-2021-12-07-20160475259 | 250269801575131 |
| BAUCHE | SALIM | 16/08/1986 | SIDI AICH | CAR-095-2023-09-03-20180645557 | |
| BEN HAMMOU | MOHAMED | 15/08/1981 | NADOR | CAR-093-2024-03-13-20190142361 | 2GNB548 |
| BENAICI | ATMANE | 06/02/1970 | DRAA EL MIZANE | CAR-093-2024-04-26-20190313186 | |
| BENZEBOUDJ | MOULOUD | 05/01/1981 | COLLA | CAR-093-2023-06-25-20180333925 | |
| BENZIANE | DJAMAL | 01/06/1972 | ALGER | CAR-093-2023-10-22-20180306752 | 199DPN |
| BORDJIHANE | HOUSSAM | 28/03/1991 | FERAOUN | CAR-093-2023-10-11-20180644617 | |
| BOUAKLINE | ABDESSLAM | 25/09/1989 | M CHEDEALLAH | CAR-054-2024-04-03-20190681085 | |
| BOUAZIZ | ABDERRAHIM | 12/05/1981 | CHORFA | CAR-094-2021-12-05-20160554340 | |
| BOUCHEMLA | MOULOUD | 12/07/1988 | OUADHIAS | CAR-067-2023-04-17-20180635190 | |
| BOUDJELAL | SALEM | 15/04/1974 | BENI MOUHLI | CAR-093-2021-12-29-20160169006 | 250268600135954 et 250268501343782 |
| BOUHALLOUFF | NADIR | 09/05/1991 | BOUANDAS SETIF | CAR-075-2020-08-27-20150475948 | |
| BOUHANIA | MAZOUZ ABDELAZZIZ | 18/07/1988 | AIN TEMOUCHENT | CAR-093-2023-06-28-20180615500 | |
| BOUKEROUI | ABDELOUAHAB | 12/11/1979 | BENI CHEBANA | CAR-094-2022-08-03-20170285929 | |
| BOUZOURENE | NASSIM | 21/10/1982 | ALGER | CAR-093-2020-08-06-20150479798 | |
| BURLAC | IVAN | 05/04/1963 | TIRASPOL | CAR-093-2021-08-12-20150229982 | 250269802500816 |
| CHAFI BELAID | ABDELKRIM | 01/03/1969 | TLEMCEN | AGS-093-2112-04-02-20130323588 | |
| CHEKROUN | SAID | 14/03/1960 | AIT AISSA MIMOUN | CAR-093-2023-04-13-20130313322 | |
| CHERKI | ALI | 10/11/1989 | HUSSEIN DEY | CAR-093-2022-07-21-20160251646 | |
| DEMMOU | SOFIANE | 27/09/1981 | EL HARRACHE | CAR-093-2021-05-31-20160241105 | |

| | | | | | |
|--------------------|------------|------------|------------------|--------------------------------|----------------------------|
| DERGAM | MOHAMMED | 05/08/1980 | OULED ALI | CAR-093-2020-02-11-20150392264 | |
| DRISSI | AHMED | 15/05/1979 | ORAN | CAR-092-2022-04-14-20170284853 | |
| EUSEBIO DOS SANTOS | DYLAN | 15/04/1998 | PERPIGNAN | CAR-093-2022-05-11-20170576519 | |
| FERDI | AISSA | 06/08/1974 | CHEMINI | CAR-093-2020-06-22-20150232111 | 250269604824905 |
| FERHANE | AHMED | 09/02/1984 | MELKA | CAR-093-2023-08-30-20180649075 | |
| GHOMARI | MUSTAPHA | 03/04/1962 | OUJDA | CAR-095-2023-02-13-20180627133 | |
| GNOUI | JOEL | 13/07/1976 | ADJAME | CAR-093-2022-01-25-20170257117 | |
| GOMERI | BENYEBKA | 15/10/1980 | ORAN | CAR-094-2024-01-11-20180668395 | |
| HACHELAF | HALIM | 18/05/1983 | BENI CHEBANA | CAR-075-2024-04-12-20190668538 | 250268731472061 |
| HADDOUCHE | HILLAL | 01/04/1991 | TAZMALT | CAR-075-2023-05-16-20180637146 | |
| HAMI | MESSAOUD | 12/05/1990 | BENI DJELLIL | CAR-091-2023-11-28-20180640613 | |
| KACHOUR | BILLAL | 01/05/1997 | NEULLY SUR MARNE | CAR-093-2021-05-27-20160530757 | |
| KACHOUR | KARIM | 15/12/1969 | GHAZAOUET | CAR-077-2021-06-28-20160104274 | 250268711138695 |
| KAIZRA | MOURAD | 30/08/1972 | EL HARRACHE | CAR-075-2021-05-24-20160526310 | |
| KEBAILI | BOUSSAD | 10/01/1954 | TADMAIT | CAR-093-2020-07-31-20150461413 | 250269802150108 |
| KEBAILI | HAMDANE | 02/02/1984 | TIZI OUZOU | CAR-095-2021-12-05-20160558412 | |
| KELLOUCHE | MUSTAPHA | 15/10/1971 | AINYOUCEF | CAR-093-2022-05-05-20170580766 | |
| KHOUNI | MORAD | 07/07/1982 | HAIZER | CAR-078-2022-12-13-20170281560 | 250268711066274 |
| KLOUL | BOUALEM | 15/09/1978 | DOUALA | CAR-075-2024-02-05-20180337400 | |
| KONE | KARIM | 05/12/1982 | AZEGUIE | CAR-094-2021-09-21-20160239513 | 2FJC414 et 250269606422754 |
| KOUYATE | MOUSSA | 14/05/1969 | ABIJAN | CAR-093-2020-11-06-20150447172 | |
| MANSOURI | ALI | 13/04/1967 | BEJAIA | CAR-094-2020-11-30-20150035731 | BHMLPF |
| MAROUF | MOHAMED | 12/06/1983 | ORAN | CAR-033-2020-07-17-20150458576 | |
| MAYOUCHE | MOHAMMED | 02/01/1973 | MARSA BEN MHIDI | CAR-077-2024-02-26-20190164202 | 250269802162011 |
| MIZERA | MATHEUS | 02/01/1994 | PIOTRKOW | CAR-093-2021-09-19-20160550102 | |
| MKHICH | ABDALLAH | 19/06/1970 | SIDI BOUHAB | CAR-093-2022-12-20-20170613841 | |
| MOKRAOUI | MAHREZ | 26/11/1990 | BENI MOULHI | CAR-093-2021-05-19-20160506191 | 250268500673723 |
| MOULGADA | FRIH | 15/04/1957 | BOUANIFIA | CAR-093-2020-09-16-20150487020 | |
| OUALI | HOCINE | 22/12/1962 | OUZELLAGUEN | CAR-093-2020-10-15-20150484932 | |
| OUMEZZAOUCHE | MUSTAPHA | 18/07/1980 | TIZI OUZOU | CAR-094-2022-06-14-20170236426 | |
| PINHEIRO CORREIA | ALFREDO | 05/04/1978 | VILAR FORMOSO | CAR-093-2021-10-13-20160533562 | |
| RAIB | BELKACEM | 11/06/1973 | TIZI OUZOU | CAR-092-2021-02-26-20160498008 | |
| RAIB | MOURAD | 29/01/1983 | TIZI OUZOU | CAR-095-2020-04-08-20150465735 | |
| REBAOUI | MOHAMED | 11/03/1992 | TIBANE | CAR-094-2024-01-30-20190478931 | 250269812253667 |
| SAADA | SEYFEDDINE | 18/01/1983 | EL KHROUB | CAR-093-2022-05-11-20170326200 | |
| SAADI | MASSINISSA | 04/02/1992 | AKBOU | CAR-076-2021-11-18-20160536478 | |
| SADCHAOUCHE | MOKRANE | 18/08/1986 | MAKOUDA | CAR-095-2024-04-12-20190683442 | |

| | | | | | |
|----------|------------|------------|-------------|--------------------------------|-----------------|
| SAIDI | AHMED | 13/09/1984 | M CHEDALLAH | CAR-076-2021-07-21-20160226874 | |
| SOUANE | AHMED | 16/03/1973 | AMMI MOUSSA | CAR-095-2023-07-27-20180606412 | |
| SOUMAHRO | YAYA | 01/01/1958 | AGBOVILLE | CAR-094-2022-08-24-20170271207 | 250268731378172 |
| TEREA | ABDELKARIM | 07/03/1980 | PARIS | CAR-075-2023-06-01-20170284747 | |
| TIGHRINE | ABDELAZIZ | 11/11/1977 | CHORFA | CAR-093-2021-05-12-20140035830 | 250268712479046 |
| TIGRINE | AMAZIGH | 25/09/1992 | TAZMALT | CAR-093-2023-08-27-20180655640 | |
| TOUNSI | KARIM | 02/01/1961 | PARIS 15 | CAR-092-2022-07-21-20170591442 | |
| TRAORE | MOUSSA | 14/02/1981 | GUECKEDON | CAR-094-2023-10-17-20180030703 | |
| ZELLAL | RACHID | 27/05/1985 | ORAN | CAR-092-2021-12-22-20160483971 | |

2019 - DDFIP - 077

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de MASSY....

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---|--|---|
| GORGERET Kévin MALLET Catherine REY Léopold | LONCLE Ingrid RAVOAHANGY Michelle RONGIONE Bruno | KNOEPFLER Thomas RAZAFINDRATSIMA Liliane |
|---|--|---|

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| |
|-----------------------------------|
| DARRIGOL Marilyn TANGUY Nicole |
|-----------------------------------|

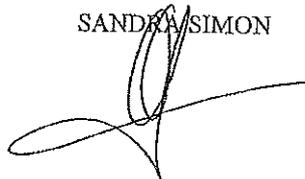
Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 01/09/2019

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

SANDRA SIMON



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable des finances publiques, responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BEREZINSKI-ZENTZ Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame BAUDU Nathalie, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur ROUÉ Yves, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| |
|--------------------------|
| Mme DASQUET-SAUCES Agnès |
|--------------------------|

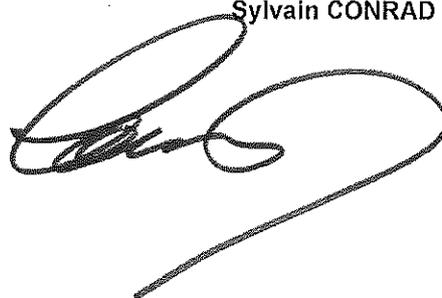
| |
|-------------------------------|
| Mme MENESTREAU Marie-Virginie |
|-------------------------------|

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 2 septembre 2019
Le chef de service comptable, comptable public
responsable du service de publicité foncière,

Sylvain CONRAD



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable des finances publiques, responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur ROUÉ Yves, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame BEREZINSKI-ZENTZ Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Monsieur HERVET Christian

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 2 septembre 2019
Le chef de service comptable, comptable public
responsable du service de publicité foncière,

Sylvain CONRAD



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable des finances publiques, responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BUSSEAU Michelle, contrôleuse principale des finances publiques, chef de contrôle, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame BEREZINSKI-ZENTZ Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur ROUÉ Yves, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme VIGNANDO Fabienne

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 2 septembre 2019
Le chef de service comptable, comptable public
responsable du service de publicité foncière,

Sylvain CONRAD



2019 - BDFIP. 081.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MUNIER Anne, Inspectrice Divisionnaire et Mme CASSAING Marie Laure Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|----------------|--------------|
| DUBOIS Romain | HALLEZ Muriel | |
| ROSO David | BOGE Aurélie | DUPUY Magali |
| DUNON ANGLIO Corinne | | |
| | GABLIN Valérie | DANG Tran |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|---------------------|-------------------|
| CHAILLLOT Stephen | VOILLET Magali | FOQUE Jean |
| COURSON Kelly | DODINET Odile | LEGENDRE Marianne |
| LEFEVRE Christelle | FOIN Emeline | KRUPA Karine |
| MARTINEZ Catherine | NOEL Valérie | LECLERE Rejane |
| SOPHIE Christian | DAVOIGNEAU Isabelle | |
| VISCIERE Fabrice | ALOGUES Mathieu | GAYOUT Helène |
| | VIT Barbara | TERRIER Sylvie |
| | | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DUNON ANGLIO Corinne | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| ANDRE Stephan | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| CREVEAU Gael | Contrôleur Principal | 1000 | 6 | 10000 |
| LUCAS Véronique | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| COTTEZ-ABRATE Sylvie | Agent | 500 | 6 | 3000 |
| ANTONIOTTI Eleonore | Agent | 500 | 6 | 3000 |
| CRABOL Delphine | Agent | 500 | 6 | 3000 |
| NIJEAN Christelle | Agent | 500 | 6 | 3000 |

2019_0001P-082

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOUTELOUP Béatrice, contrôleuse, au service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme BOUTELOUP Béatrice pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MOUNIÉ Frédéric | inspecteur | 60 000 € | 60 000 € | 6 mois | 60 000 euros |
| AUROQUE Mildred | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| BERTHONNAUD Laurence | Contrôleuse principale | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| BENHACINE Djamel | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| CHAUDE Cécile | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| CHEDEBOIS Brice | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| GROISNE Francine | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| HANI Siham | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| HALINIAK Christine | Contrôleuse principale | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| LEFEUVRE Remy | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| LINCRAN Jean-Philippe | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| PERROT Françoise | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| ROUILLE Caroline | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| SANCHEZ Sophie | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 3 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michel DARTOUT
Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Chef des Services Comptables
Service des Impôts des Entreprises d'Evry
306-308 square des Champs-Elysées
91012 EVRY Cedex
Tel : 01 69 36 63 40

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Palaiseau.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après et dans les limites fixées :

| Nom et prénom des agents | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|---|--|
| DELAPLACE Pascale | 15 000 € | 7 500 € |
| DIAS DA COSTA Rafael | 15 000 € | 7 500 € |
| GAILHAC Stéphanie | 15 000 € | 7 500 € |
| GOUPIL Corinne | 15 000 € | 7 500 € |
| LACOTE Nancy | 15 000 € | 7 500 € |
| LEGRAND Murielle | 15 000 € | 7 500 € |
| TERNISIEN-GYSIN Florence | 15 000 € | 7 500 € |
| VORWALD Corinne | 15 000 € | 7 500 € |

b) aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après et dans les limites fixées :

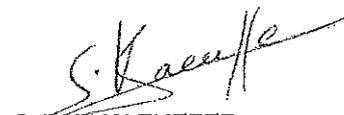
| Nom et prénom des agents | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| BRIOU Audrey | 10 000 € | 5 000 € |
| BUCHAUD David | 10 000 € | 5 000 € |
| BULTINGAIRE Amanda | 10 000 € | 5 000 € |
| CESARIN Chrystèle | 10 000 € | 5 000 € |
| DE LAULANIE Frédéric | 10 000 € | 5 000 € |
| DESSALINES-D'ORBIGNY Joëlle | 10 000 € | 5 000 € |
| GARRY Marie-Béatrice | 10 000 € | 5 000 € |
| MAGEN Yann | 10 000 € | 5 000 € |
| MEKBOUL Saïd | 10 000 € | 5 000 € |
| MILLET Jérôme | 10 000 € | 5 000 € |
| PEVERGNE Dorothée | 10 000 € | 5 000 € |
| WUNSCH Gilles | 10 000 € | 5 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau, le 2 septembre 2019

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Inspecteur principal des finances publiques


Sylvain KAEUFFER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2019 - DDFIP - 084

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean philippe RAVIER, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY , Madame Fabienne ALFAGEME , adjointe ; ainsi que madame Vanessa HEBERT, adjointe à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

[]

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURCE LAURENCE
DUQUESNOY VIRGINIE
DECAGNY VIRGINIE

CHEVIGNAC MARYLINE
LOISEL HELENE

FERACCI ALAIN
SINOQUET AMANDINE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GERMON CHRISTELLE
CARDUCCI AURELIE
LAMAISON MARTINE
AZISE CHECK
KHELIFI MELANIE
ADJADJ NASSIMA
FONSAT CHRISTINE
GODEFROY FREDERIC

MAZZOLI NATHALIE
GROIX AURELIE
SBAI OIHIBA
CHOUFANI KHALED
ANGER SANDRINE

BOYER CYRIELLE
SCHMITT YANN

MENIERE DAVID
TROCADOR STEPHANE
VERON PHILIPPE
BARRY ABDOULAYE

SCHEUER MARLENE
BELLINA NICOLAS

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MARQUES DANIELLE | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| SCHER SYLVIE | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| SALOME ELYANE | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| PICARD DOMINIQUE | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| HADDAD SEVERINE | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| ARUN PRATHEEB | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| ALINE | | | | |
| BAUGE AURELIE | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| LAMBERIOUX | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| CHRISTELLE | | | | |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| NGUYEN DINH BAO LONG | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| BONTEMPS ELYSE | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| MONGAILLARD CEDRIC | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| BENSMILI SOUKAINA | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |
| TONI CATHY | | 500€ | 6 MOIS | 10000€ |

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

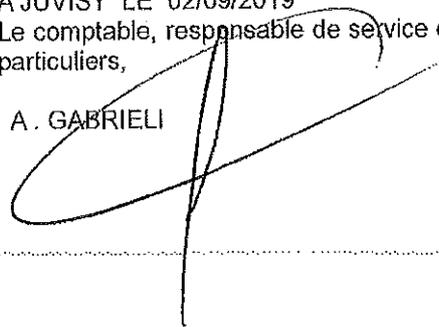
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY LE 02/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

A. GABRIELI



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BETOUIGT Paule, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme PERINO Sophie, inspectrice des finances publiques, à M OUTIN Benjamin, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-------------------|------------------|
| CHAKHAR AMIRA | ROLLAND PASCALE | THOMAS FRANCK |
| ROUSSEAU PHILIPPE | PETEL MARION | BRIANT LUCETTE |
| TAFNA FLORENCE | BELLOCHE CECILE | PUJOLLE AMANDINE |
| LION FLORENCE | ISSELIN GUILLAUME | CECIMENE DANIEL |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------|
| GOZE THOMAS | MARLET SANDRINE | CLOSSE SANDRA |
| JOLIVET CLAUDINE | MOINDJIE CAROLINE | TUS BEATRICE |
| ROUSSEL MARIE | SALVAN SYLVAIN | STENGER GREGORY |
| BEYTOUT LUCIE | JONCART TRACY | AGATHE AUDREY |

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BELLOCHE CECILE | C | 3000 € | 6 mois | 10 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CELIMENE DANIEL | C | 3000 € | 6 mois | 10 000 € |
| CHAKHAR AMIRA | C | 3000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ISSELIN GUILLAUME | C | 3000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LION FLORENCE | C | 3000€ | 6mois | 10 000 € |
| PETEL MARION | C | 3000 € | 6 mois | 10 000 € |
| PUJOLLE AMANDINE | C | 3000€ | 6mois | 10 000 € |
| ROLLAND PASCALE | C | 3000€ | 6mois | 10 000 € |
| ROUSSEAU PHILIPPE | C | 3000€ | 6mois | 10 000 € |
| TAFNA FLORENCE | C | 3000€ | 6mois | 10 000 € |
| THOMAS FRANCK | C | 3000€ | 6mois | 10 000 € |

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DAFIX DEBORAH | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |
| DIOMANDE HAMYNATA | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |
| EUDARIC GILLES | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |
| FIGUEIREDO MICKAEL | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |
| JOLIVET CLAUDINE | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |
| MARIANNE ERIC | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |
| MARREIROS ELODIE | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |
| VAN BASTOLAER TAEAETUA | AA | 2000 € | | 3 mois | 3000 € |

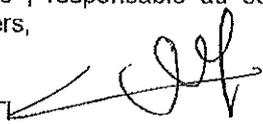
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de MASSY,

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 2 septembre 2019

Le comptable , responsable du service des impôts
des particuliers,

Corine MARTI 
Inspectrice principale des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60.000€ à François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du centre des impôts fonciers ;

b) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-------------------|------------------|
| Jessica BLANCHARD | Nathalie DESCOURS | Elisabeth VALLET |
| Pascal VIENNE | | |

c) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| Véronique AFFRE | Carole CHAISEMARTIN | Dominique CHATEAU |
| Valérie GUY | Valérie JUQUEL | Peggy LECACHER |
| Odile POINTEAU | Christine PRESSE | Muriel PRETET |
| Sabine PUJOL | Maria QUINTELA | Florian SIKORSKI |
| Geoffroy CHARANTON | Pascal FAYOLLE | Christophe JEANNEST |
| Patrick LACRAMPE | Patrick LUCCHINI | Bastien MAULINO |
| Abdelfattah MDAHGRI | David OUCH | Patrick THOMAS |

d) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|-------------------|--------------------|
| Daniel AUGRIS | Luc BAUDRY | Murielle BELAUBRE |
| Bertrand CATHALY | Pascale COLLIN | Forence COUPARD |
| Pascal FOURNIER | Laurence FLORES | Loic LEBAHY |
| Amélie LOURENCO | Dominique LYFOUNG | Emmanuella MARTEAU |
| Sandrine MICHAUD | Saadi OUDDACHE | Olivier PEYRAT |
| Vincent RAHMOUNI | Marine RODRIGUES | Patrick SARRAZIN |
| Valérie STRAZZULLA | Frederique VANG | Sandrine WALLYN |

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Jessica BLANCHARD, Nathalie DESCOURS, Elisabeth VALLET et Pascal VIENNE, inspecteurs des finances publiques.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 28 aout 2019
Le responsable du centre des impôts foncier,


Catherine JULLIERE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LANOE à BRIERES LES SCHELLES - 91150 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LANOE
à BRIERES LES SCELLES - 91150
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-21 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 11/06/2019 par M. LANOE Thierry, gérant de l'EARL LANOE, dont le siège social se situe à – Les Poëllées – BRIERES LES SCELLES – 91150

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14 juin 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/06/2019
- La situation de l'EARL LANOE au sein de laquelle M. LANOE Thierry, 60 ans, qui dispose de la capacité agricole ;
 - qui exploite 133 ha 62 a en grandes cultures, sur les communes de Brières-les-Scellés et Villeconin ;
 - qui souhaite reprendre à bail, 38 ha 43 ca de terres en grandes cultures, exploitées par l'EARL DES FONCEAUX, gérée par M. DELTON Gilles et dont le siège social se situe 4 Route de Vaucelles – Saudreville -91580 VILLECONIN ;
 - que son fils souhaite s'installer en 2021
 - qui exploitera 172 ha 03 a après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'EARL DES FONCEAUX a pour but de conforter sa surface avant transmission de son exploitation à son fils ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - l'installation et la transmission des exploitations agricoles
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LANOE, représentée par M. LANOE Thierry, est autorisée à exploiter 38 ha 43 a de terres situées sur les communes de Brières-les-Scellés et Villeconin, correspondant aux parcelles suivantes :

| Commune | Référence Cadastrale | Surface en ha | Propriétaire |
|---------------------|-------------------------|---------------|-------------------|
| Brières-les-Scellés | ZE23 | 9,5680 | Mme DELTON Nicole |
| Brières-les-Scellés | ZE12 | 1,4320 | Mme DELTON Nicole |
| Brières-les-Scellés | ZE16 | 0,1015 | M. DELTON Daniel |
| Brières-les-Scellés | ZE24 | 15,0845 | M. DELTON Daniel |
| Villeconin | ZD16 | 12,2440 | M. DELTON Martial |

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Brières-les-Scellés et Villeconin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat et Renouvellement Urbain,
Bureau du parc privé

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SHRU - 328 du 9 septembre 2019
RENDANT EXECUTOIRE LA FACTURE EMISE PAR 1001 VIES HABITAT**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91–2016–VSS-n°56 du 19 décembre 2016, mettant en demeure Monsieur MEKKI en qualité de propriétaire domicilié au 6 rue Paul Hervieu à Paris (75015) de faire cesser l'état de suroccupation du logement situé au rez-de-chaussée du pavillon situé du logement situé au 17 rue Paul Eluard à Morsang-sur-Orge (91430) ;

VU le courrier en date du 4 avril 2017, de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France notifiant le constat de carence de Monsieur et Madame MEKKI, dans leurs obligations de procéder au relogement de Monsieur et Madame SOUIDI ;

VU le relogement effectué par le bailleur social COOPERATION ET FAMILLE, dénommé depuis 1001 VIES HABITAT, suite à la défaillance de Monsieur MEKKI, et l'entrée dans les lieux du locataire le 10 avril 2018 ;

VU la facture en date du vingt-neuf mai deux mille dix-neuf de 5 895,96 € émise par le bailleur social 1001VIES HABITAT dont la direction régionale est située 18 avenue d'Alsace – Tour between Batiment C CS 40091 - 92091 La Défense Cedex, envers Monsieur et Madame MEKKI, propriétaires du local frappé par l'arrêté préfectoral, correspondant à l'indemnité des 12 mois de loyer (charges exclues), soit 5 895,96 € du logement loué à Monsieur et Madame SOUIDI ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La facture produite par le bailleur 1001 VIES HABITAT à l'encontre de Monsieur et Madame MEKKI arrêtée à la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-seize centimes (5 895,96 €), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation est rendue exécutoire.

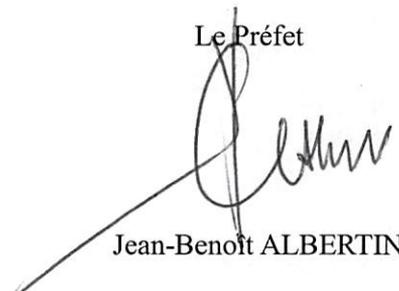
ARTICLE 2 :

Le cas échéant, la contestation du bien fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social 1001 VIES HABITAT, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du parc privé**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SHRU - 329 du 9 septembre 2019
RENDANT EXECUTOIRES LES FACTURES EMISES PAR CDC HABITAT**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91–2010–VSS n°16 du 23 août 2010, ayant déclaré impropre à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 9 rue Aquette à SAVIGNY- SUR- ORGE (91 600), propriété de Madame CHAKROUN Marie-Line, domiciliée au 7 avenue d'Orgemont, à Colombes (92 700) et de Monsieur BOUTIN Olivier, domicilié allée des bouquets à Martignes (13 500) et occupé à cette date par Monsieur NSENDO DIAMONIKA, locataire ;

VU les courriers en date du 21 octobre 2016, de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France notifiant le constat de carence de Madame CHAKROUN et de Monsieur BOUTIN, dans leurs obligations de procéder au relogement de Monsieur NSENDO DIAMONIKA ;

VU le relogement effectué par le bailleur social EFIDIS, dont la raison sociale est dorénavant CDC Habitat depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à la défaillance de Madame CHAKROUN et Monsieur BOUTIN, et l'entrée dans les lieux du locataire le vingt-cinq août deux mille dix-huit ;

VU les deux factures en date du seize avril deux mille dix neuf de 1900,26 € chacune émises par le bailleur social CDC HABITAT dont la direction régionale est située 33, Avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, envers respectivement, Monsieur BOUTIN Olivier et Madame CHAKROUN Marie-Line, propriétaires à parts égales du local, frappé par l'arrêté préfectoral, correspondant chacune à 50 % de l'indemnité totale des 12 mois de loyer (charges exclues), soit 3 800,52 €, du logement loué à Monsieur NSENDO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les factures produites par CDC Habitat à l'encontre de Monsieur BOUTIN OLIVIER et Madame CHAKROUN Marie-Line, arrêtées à la somme de mille neuf cent euros et vingt six centimes (1900,26 €) chacune, en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation sont rendues exécutoires.

ARTICLE 2 :

Le cas échéant, la contestation du bien fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social CDC Habitat, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: 848909735

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°848909735**

SIREN 848909735

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 août 2019 par Monsieur Xavier DELNESTE dont l'établissement principal est situé 4 bis avenue de la république à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 848909735 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

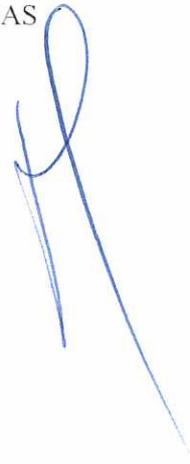
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: 851542811

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°851542811**

SIREN 851542811

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 août 2019 par l'entrepreneur individuel Madame Jeanne VIOSSAT dont l'établissement principal est situé 32 Rue de Gometz à (91440) BURES SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 851542811 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

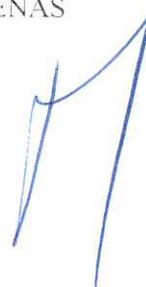
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Élysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : 521542845

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°521542845**

SIREN 521542845

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 juin 2010 par l'auto-entrepreneur Madame Carole GREMY dont l'établissement principal était situé 8 rue Maurice Ravel à (91380) CHILLY MAZARIN et a été transféré 6 rue des Oliviers à (91160) LONGJUMEAU et enregistrée sous le N° SAP 521542845 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

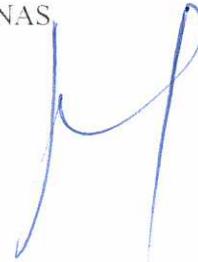
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : 852632850

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°852632850**

SIREN 852632850

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 août 2019 par le micro entrepreneur Madame Kayoua Boli dont l'établissement principal est situé 10 allée Olivier de Serres à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 852632850 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

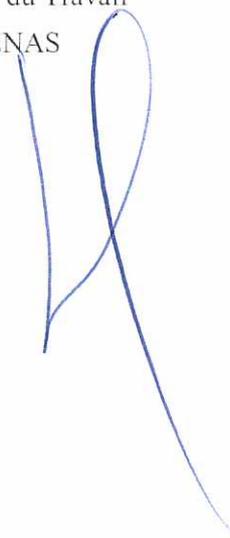
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

n° 2019-35

Portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018 PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1er septembre 2018 M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint de la Direccte d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom du Préfet de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Île-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Essonne :

| | Nature du pouvoir | Références réglementaires |
|--|--|---|
| Salaires & conseillers des salariés | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | article L7422-2 du code du travail |
| | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | articles L7422-6, L.7422.7 et L7422-11 du CT |
| | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | article L3141-23 du CT |
| | Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT |
| | Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT |
| | Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés | Article D1232-5 du CT |
| | Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié | articles D1232-7 et 8 du CT |
| | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission. | article L1232-11 du CT |
| | Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés | article D3141-11 du CT |
| Repos dominical | Dérogations au repos dominical | Articles L 3132-20 et L 3132-23 du CT |
| Fermeture hebdomadaire | Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique | Article L 3132-29 du CT |

| | | |
|---|---|--|
| Jeunes de moins de 18 ans | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT |
| | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | article L7124-1 du CT |
| Jeunes de moins de 18 ans | Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | articles L7124-5 et R7124-1 du CT |
| | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | article L7124-9 du CT |
| Hébergement collectif | Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local. | articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif |
| Conciliation | Procédure de conciliation | articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT |
| CISSCT | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT |
| Apprentissage alternance | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours | articles L6223-1 et L6225-1 à L 6225-6, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT, R6225-11 à 12 du CT |
| | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public | loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92 |
| | Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis | loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92 |
| Main d'œuvre étrangère | Autorisations de travail | articles L5221-2 et L5221-5 du CT |
| | Visa de la convention de stage d'un étranger | articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA |
| Placement au pair | Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales" | accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99 |
| Travail illégal | | |
| | Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal | Articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du CT |
| Aide aux salariés placés en activité partielle | Attribution de l'allocation d'activité partielle | articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT |
| | Accord préalable d'autorisation d'activité partielle | articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT |

| | | |
|---|--|--|
| Emploi | Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle | article R1143-1 du CT, D1143-2 et suivants du CT |
| | Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés | articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, Circulaire DGEFP n° 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, |
| | Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi | articles L5121-3 à 5 et R5121-14 à 18 du CT |
| | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC | articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT |
| | Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT | Articles D2241-3 et D2241-4 du CT |
| | Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) | Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 |
| | Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) | Décret N° 2002-241 du 21/02/2002 |
| | Dispositifs locaux d'accompagnement | circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 décret n° 2015-1103 du 01/09/2015 |
| | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | articles L7232-1 et suivants du CT, article D. 312-6-1 du CASF |
| | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ | article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97 |
| | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique à l'exclusion des arrêtés à caractère réglementaire | articles R5132-1 à 6, 44, D5132-10-1; R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R5132-27 à R5132-43, R5132-44 à R5132-47 du CT, l'instruction DGEFP N°2014-2 du 2 février 2014 |
| | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " ESUS" | articles L3332-17-1 du CT |
| | Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeune | Décret n° 2013-880 du 01/10/2013 |
| Conventions pour la promotion de l'emploi | Circulaire DGEFP N°1997-08 du 25/04/1997 | |

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|---|---|---|
| Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi | Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi. | articles L.5426-2 à L.5426-9, R.5426-1 et suivants du CT |
| | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement et refus des droits à l'allocation temporaire d'attente | Articles L.5423-1 à L.5423-6, L.5423-8 à L.5423-14, R.5423-1 à R.5423-14 et R.5423-18 à R.5423-30 du CT |
| Formation professionnelle et certification | Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | articles R6341-45 à R6341-48 du CT |
| | Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle | article R6341-37 du CT |
| | Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires | articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89. |
| Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap | Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi | articles L.5212-2, L. 5112-6 à L.5212-12 et R.5212-31 du CT |
| | Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle | articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT |
| | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap | articles L.5212-8 et R.5212-15 du CT |
| Travailleurs en situation de handicap | Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap | articles R.5213-52, D.5213-54 à D.5213-61 du CT |
| | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap | articles L.5213-10 et R.5213-32 à R.5213-38 du CT |
| | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | Articles L.6222-38, R.6222-55 à R.6222-58 du CT, arrêté du 15/03/1978 |
| | Aide aux postes des entreprises adaptées | articles R.5213-76 du CT |
| Médaille du travail | Attribution de la médaille du travail du secteur privé | Décret N° 2000-1015 du 17/01/2000 |
| FISAC | Avis défavorable à une demande de modification de convention. Toutes correspondances relatives à la gestion des candidatures et des conventions FISAC. | Décret n° 2015-542 du 15/05/2015 |

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian BENAS, responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi (3E)
- Madame Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du Pôle travail
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, Secrétaire Générale
- Madame Nathalie HERPE, adjointe au responsable du Pôle Entreprise, Economie, emploi (3E) par intérim

ARTICLE 3

En ce qui concerne l'aide aux salariés placés en activité partielle, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe COUPARD, Monsieur Christian BENAS, Madame Brigitte MARCHIONI, Madame Emilia DUARTE MARTINS, Madame Nathalie HERPE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Tony GREGO, responsable du service accompagnement des entreprises

| | | |
|---|--|--|
| Aide aux salariés placés en activité partielle | Attribution de l'allocation d'activité partielle | articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT |
| | Accord préalable d'autorisation d'activité partielle | articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT |

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Madame Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie et à Monsieur Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Essonne :

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|--------------------------|--|--|
| Métrologie légale | attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés | décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45 |
| | approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) | articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01 |
| | injonctions aux installateurs d'instruments de mesure | article 26 décret 2001-387 du 03/05/01 |
| | délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés | article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04 |
| | dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure | article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01 |
| | aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure | article 62,3 arrêté du 31/12/01 |

| | |
|---|---|
| aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais | article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01 |
|---|---|

ARTICLE 5

Restent soumis à la signature du Préfet du département de l'Essonne et sont exclues de la présente subdélégation, pour ce qui concerne l'activité de l'unité départementale de la Direccte IDF, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

ARTICLE 6

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Essonne

ARTICLE 7

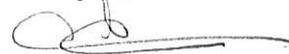
L'arrêté de subdélégation de signature n° 2018-85 du 27 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 8

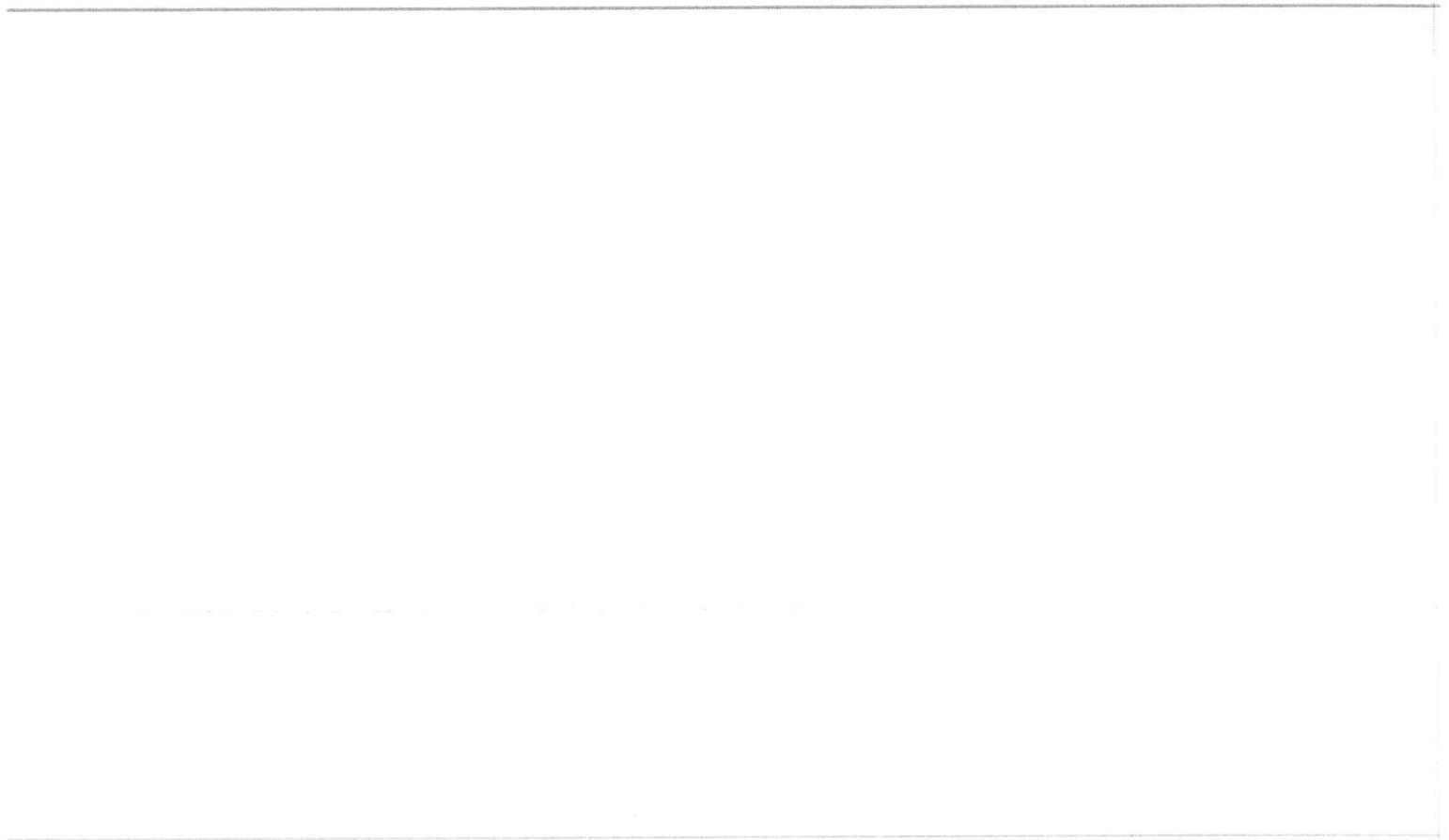
La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France et de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,



Corinne CHERUBINI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2019/PREF/SCT/19/071 du 27 août 2019

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la Société à Responsabilité Limitée (SARL)

B-ROLL

Mail Gambetta

91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la SARL SAMOURAI COOP auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à la DIRECCTE unité départementale de l'Essonne le 26 juillet 2019 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 26 juillet 2019;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La SARL B-ROLL sise Mail Gambetta 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

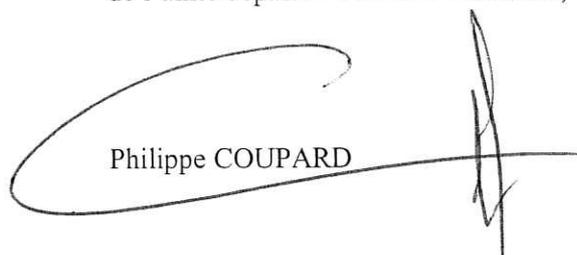
ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
Délégation de la directrice régionale d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/070 du 27 août 2019

Autorisant la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, les dimanches **24 novembre 2019, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 19 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 23 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS –SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2019 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de WISSOUS, consulté le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 23 juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer trois cent soixante dix salariés **les dimanches 24 novembre 2019, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019.** dans ses centres logistiques situés :

- ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La livraison des points relais, à domicile ou dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. La préparation de la livraison de commandes internet.
4. La gestion de la réserve déportée des magasins parisiens ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **trois-cent-soixante-dix salariés volontaires** les dimanches **les dimanches 24 novembre 2019, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019** dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS .

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois-cent-soixante-dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

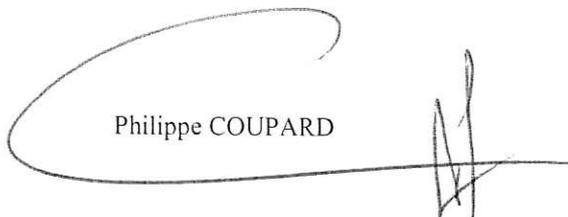
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le président de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/068 du 27 août 2019

accordant la demande de la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY
à déroger à la règle du repos dominical.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY, déposée complète le 9 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 23 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'Orsay et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 24 juillet 2019 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Orsay, consulté le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 23 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY, dont l'activité consiste au conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (relations clients) ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS COMEARTH, située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY a pour objet d'employer 9 salariés le dimanche pour une opération qui lui est confiée par la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel (SETE) dans le cadre d'un marché public, visant à accompagner et venir en aide aux visiteurs nationaux et internationaux lors de l'achat de billet en ligne et de répondre à leurs demandes d'information concernant l'accès à la Tour Eiffel tous les jours de la semaine ;

CONSIDERANT le caractère temporaire de la demande de dérogation au repos dominical ainsi que l'évolution des besoins de l'entreprise pour répondre aux attentes de ses clients et rester compétitive ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la demande de dérogation au repos dominical répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et à celui de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical du 23 juin 2019, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur équivalent ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SAS COMEARTH située 8bis bd Dubreuil 91400 ORSAY, est autorisée à employer 9 salariés volontaires les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des neuf salariés devront être respectées.

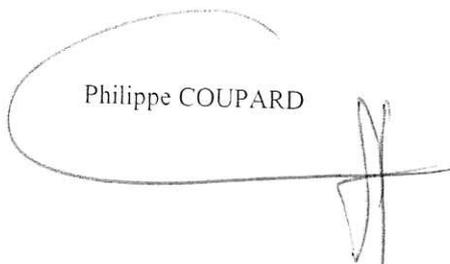
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Orsay, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/069 du 27 août 2019

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 22 septembre, 1^{er}, 8 et 22 décembre 2019**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE, déposée le 25 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 26 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable du 17 juillet 2019 du comité social et économique ;

VU l'avis favorable émis le 26 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} août 2019 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 26 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 26 juillet 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 57 salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, les dimanches 22 septembre, 1^{er}, 8 et 22 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le second semestre 2019, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié les dimanches 22 septembre, 1^{er}, 8 et 22 décembre 2019 ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par **roulement cinquante-sept salariés volontaires**, les dimanches les dimanches 22 septembre, 1^{er}, 8 et 22 décembre 2019 ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Longjumeau, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP452616063

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°452616063**

SIREN 452616063

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 septembre 2019 par l'entrepreneur individuel Madame Hélène CASTELLINO exerçant sous le nom « La Conciergerie Castel » dont l'établissement principal est situé 9 rue des Clais à (91640) FONTENAY LES BRIIS et enregistrée sous le N° SAP 452616063 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: 852141290

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°852141290**

SIREN 852141290

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 8 septembre 2019 par l'entrepreneur individuel Madame DIALLO Fatimatou dont l'établissement principal est situé 15 Résidence le Bosquet Appartement D13 à (91940) LES ULIS et enregistrée sous le N° SAP 852141290 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP391537024

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direction.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°391537024**

SIREN 391537024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 septembre 2019 par l'entrepreneur individuel Monsieur Rodolphe CHATILLON dont l'établissement principal est situé 50 B rue Louis Robert à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 391537024 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/500407630
d'un organisme de services à la personne :
l'eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES)
2, Place des Charmilles
C.Cial des Templiers
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 juin 2013, par l'eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES) dont le siège social est situé 2 place des Charmilles, Centre Commercial des Templiers à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 24 juin 2013, **avec effet au 8 novembre 2012**, au nom de l'eurl MAISON ET SERVICES (IFUN-SERVICES) dont le siège social est situé **2 place des Charmilles, Centre Commercial des Templiers à LONGJUMEAU 91160**, sous le n° **2013/SAP/500407630**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP853485779

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°853485779**

SIREN 853485779

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 septembre 2019 par le micro-entrepreneur Madame Lilit ZAKARYAN dont l'établissement principal est situé 2 Avenue des Sablons à (91350) GRIGNY et enregistrée sous le N° SAP 853485779 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: 844823021

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°844823021**

SIREN 844823021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 septembre 2019 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Laura AGOSTINHO dont l'établissement principal est situé 13 rue de la Grange aux Cerfs à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 844823021 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

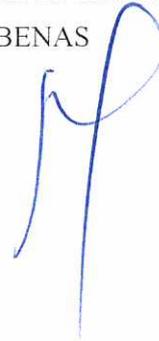
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France
Service Modernisation du réseau
Bureau des Affaires Foncières

**Décision du 12 SEP. 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au service France
Domaine des parcelles cadastrées ZA 19 – 45 – 75 – 87 situées sur la commune de
CHAMARANDE d'une superficie totale de 1 202 m².**

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L.2141-1 et L.3211-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Les parcelles cadastrées section ZA 19 – 45 – 75 – 87 d'une superficie totale de 1 202m² situées sur la commune de Chamarande, sont déclarées inutiles à la DiRIF.

ARTICLE 2

Les parcelles visées à l'article 1 sont remises au service France Domaine pour cession.

ARTICLE 3

La Direction des Routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise et de cession des biens immobiliers désignés à l'article 1.

ARTICLE 4

Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à CRÉTEIL, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au Directeur des routes, Cheffe du service de
modernisation du réseau



Nathalie DEGRYSE



CABINET DU PREFET

2019-00746

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, adjointes au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Gaëlle BENHAIM, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Article 13

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 15

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 21

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Article 23

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 25

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 27

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite

de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 29

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 31

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 SEP. 2019


Didier LALLEMENT

2019-00746



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE
Département Anticipation
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2019-00740

**portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
relatif à la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours
franciliens en matière d'attentat en Île-de-France.**

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1321-19 à R 1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-5 et R 1424-39 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 742-3, R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Considérant, qu'en application de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et sécurité, lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité, peut mettre à disposition d'un ou plusieurs préfets des départements de la zone de défense et de sécurité ces moyens et assure la répartition des moyens extérieurs qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur ;

Considérant, par suite, le besoin d'une coordination zonale entre les cinq services d'incendie et de secours d'Île de-France en matière d'attentat sur la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations, joint en annexe du présent arrêté, visant à assurer la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours franciliens en matière d'attentat en Île-de-France, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'intérieur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-00768 du 29 octobre 2010, relatif à la coordination des moyens des Services d'Incendie et de Secours en matière d'attentat sur l'Île-de-France, est abrogé.

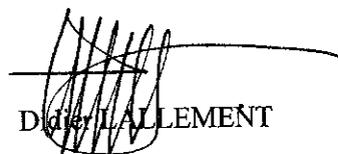
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notamment de sa notification auprès du Général de division commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Directeurs départementaux des Services d'incendie et de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de la préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2019**

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris


Didier LALLEMENT

2019-00740